

IV.

Aucune cause inscrite pour audition ne sera continuée ou remise avec ou sans le consentement des Parties, à moins qu'il n'en soit donné une raison spéciale à la satisfaction de la Cour, et dans le cas où aucune cause serait continuée, elle sera placée à la fin de la liste générale.

V.

Les motions et autres procédés incidents, concernant aucune cause inscrite pour audition sur le mérite ou pour jugement, doivent être présentés et pris dans la Division sur le rôle de laquelle telle cause est entrée.

VI.

Toutes motions, règles, requêtes, procédés sur Certiorari et tous procédés incidents autres que ceux spécifiés dans la Règle précédente, doivent être faits et pris dans la troisième Division.

L'audition sur toutes Exceptions préliminaires et sur les points de droit [*law issues*] aura aussi lieu dans cette Division.

VII.

Les Sessions d'Enquête seront tenues dans trois Divisions, à être désignées de la même manière que les Divisions de la Cour en Terme Supérieur.

VIII.

Les causes inscrites pour l'Enquête seront entrées sur le rôle de chaque Division dans l'ordre des inscriptions.

La première cause sur le rôle de la première Division.

La seconde cause sur celui de la seconde Division.

La troisième cause sur celui de la troisième Di-